

**ARRET N° 045/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-
C du 02 juin 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5**

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 03 février 2025

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/080**

ZANMENOUE Modeste

(Maître Victorien O. FADE)

C/

**l'Agence de
Développement de
l'Entreprenariat des
Jeunes (ADEJ)**

(SCPA 2 H et Associés)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : déclaration d'appel avec assignation en date du 19 avril 2021 de Maître Marc O. OREKAN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : le jugement n°028/2021/CJ2/S3/TCC rendu, entre les parties, le 02 avril 2021, par le Président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 02 juin 2025 ;

Objet :

LES PARTIES EN CAUSE

Appel contre le jugement n°028/2021/CJ2/S3/TCC rendu, entre les parties, le 02 avril 2021, par le Président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou (paiement et délai de grâce)

APPELANT: ZANMENOUE Modeste, Promoteur de projet, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Ekpè, maison ZANMENOUE, commune de Sèmè Kpodji, tél : 01 97 77 4596 ;

Assisté de Maître Victorien O. FADE, Avocat au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEE : l'Agence de Développement de l'Entreprenariat des Jeunes (ADEJ), Ex Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ), créée par le décret N°2020-242 du 15 avril 2020 portant création de l'ADEJ et approbation de ses statuts, et régie par la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offres à caractère social, culturel et scientifique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège social est situé au quartier

« Les cocotiers » à Cotonou , 04 BP 559, Tél : 21 30 71 76, représentée par son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit en date du 05 janvier 2021, l'Agence de Développement de l'Entreprenariat des Jeunes (ADEJ) a assigné le nommé Modeste ZANMENOUE devant le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet de voir condamner ce dernier à lui payer la somme de 7.775.000 francs CFA en principal et la somme de 500.000 francs CFA au titre des dommages-intérêts, puis assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute. Modeste ZANMENOUE a résisté à ces prétentions et a déclaré que le montant de sa dette s'élève plutôt à 4.970.000 francs CFA et sollicite de lui accorder un délai de grâce pour le paiement de la dette suivant un échéancier.

Statuant sur ce contentieux, le Président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 02 avril 2021, le jugement n°028/2021/CJ2/S3/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'Agence de Développement de l'Entreprenariat des jeunes (ADEJ) recevable en son action ;

Au fond

Condamne le nommé Modeste ZANMENOUE à lui payer, la somme

de cinq millions huit cent vingt-trois mille cent quatre vingt huit (5.823.188) francs CFA en principal, outre les intérêts au taux légal à compter du 17 février 2020, date de mise en demeure de payer ;

Dit n'y avoir lieu à exécution ni sur la minute ni par provision ;

Condamne le nommé Modeste ZANMENOUE aux dépens. »

Par déclaration d'appel, en date du 19 avril 2021, avec assignation de l'Agence de Développement de l'Entreprenariat des Jeunes (ADEJ), ZANMENOUE Modeste a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: le recevoir en son appel, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à payer à l'intimée, la somme de cinq millions huit cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-huit (5.823.188) francs CFA en principal, outre les intérêts au taux légal à compter du 17 février 2020, date de mise en demeure de payer et rejeté sa demande de délai de grâce sollicitée, puis statuant à nouveau : le condamner au paiement de la somme de 5.743.188 francs CFA et lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour son paiement et enfin condamner l'intimée aux dépens;

Au soutien de ses demandes, ZANMENOUE Modeste a, par l'organe de son conseil, exposé que suivant contrat de prêt individuel en date du 6 mai 2009, il a bénéficié de l'intimée d'un concours financier de 5.100.000 francs CFA payable mensuellement sur une durée de 5 ans avec un différé d'un an pour l'exploitation d'une ferme agricole ;

Que l'intérêt convenu était de 853.188 francs CFA au terme du remboursement ;

Que le retard observé dans la mise en place du prêt a impacté négativement son projet et l'a contraint à des difficultés de trésorerie au point où il n'a pas pu honorer ses engagements ;

Que toutefois, il a pu effectuer certains paiements qui n'ont pas été pris en compte curieusement par le premier juge qui l'a également débouté de sa demande de délai de grâce alors que c'est à bon droit qu'il a sollicité ladite mesure ;

Que pour rejeter cette demande, le premier juge a motivé ainsi qu'il suit : « *Attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure, la preuve des difficultés économiques de nature à*

justifier le délai de grâce sollicité » ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge n'a pas fait une application rigoureuse de la loi ;

Qu'en effet, l'appelant n'a pas pu concrétiser son projet en raison d'une part, du retard mis par l'intimée pour lui octroyer les fonds, le but pour lequel le prêt était sollicité ayant partiellement disparu et d'autre part, en raison de la période de crue qui a surpris le projet et l'eau a envahi tout le périmètre apprêté pour l'exécution du projet alors même que les matériels ont été acquis ainsi que l'emplacement aménagé ;

Que nonobstant cet état de choses occasionnant son endettement, il a pu faire des efforts de remboursement sur fonds propre afin de montrer sa bonne volonté à solder sa dette ;

Qu'alors que sa bonne foi est l'espèce bien établie, le premier juge a pourtant rejeté sa demande de délai de grâce en le condamnant en outre au paiement de la somme de 5.823.188 sans tenir compte des paiements qu'il a effectué au profit de l'intimée ;

Que pire le premier juge a, à mauvais droit, assorti le paiement de cette somme injuste des intérêts au taux légal ;

Qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a outrepassé les demandes des parties qui, à travers le contrat de prêt en cause, ont retenu un taux conventionnel ;

Qu'il s'est vu imposer par le premier juge la charge de double intérêt contrairement à l'article 1134 du code civil qui postule clairement que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Que le premier juge est tenu également, dans son office, de veiller au respect de ladite convention qui fait office de loi des parties ;

Qu'en statuant tel qu'il l'a fait, le premier juge a violé l'article 1134 du code civil et expose par ricochet le jugement entrepris à infirmation de ce fait ;

Que par ailleurs, il tient à préciser qu'il a payé 210.000 à l'intimée, ramenant sa dette à la somme de 5.743.188 francs CFA et non 5.853.188 retenu par le premier juge ;

Qu'au regard de ce qui précède, le jugement querellé mérite

également d'être infirmé sur le quantum de la créance assortie du paiement des intérêts au taux légal ainsi que sur la mesure de délai de grâce rejetée par le premier juge ;

En réplique, l'Agence de Développement de l'Entreprenariat des Jeunes (ADEJ) a, par l'organe de son conseil, sollicité de la juridiction de céans d'une part, le rejet de tous les prétentions et moyens de l'appelant parce que dépourvus de preuve assez tangible et mal fondés en droit et d'autre part, la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelant aux dépens ;

Elle a fait savoir au soutien de ses demandes que dans le cadre de leur relation d'affaires, elle a octroyé à ZANMENOUE Modeste un concours financier de 5.100.000 francs CFA en capital, remboursable avec un intérêt de 853.188 francs CFA suivant contrat en date du 06 mai 2009 à Cotonou, soit une dette de 5.923.188 francs CFA ;

Que les parties avaient arrêté à l'unanimité que le remboursement intégral du financement devrait intervenir dans les cinq années qui suivent la mise en place du crédit, avec une période de grâce de douze (12) mois, soit au plus tard le 06 mai 2014 conformément à l'article 3 dudit contrat ;

Que malheureusement l'appelant n'a rien payé jusqu'à la signature par celui-ci d'une reconnaissance de crédit valant engagement en date du 04 mars 2020 faisant suite à sa sommation de payer par exploit en date du 17 février 2020 ;

Qu'il n'a pas non plus honoré son engagement de payer mensuellement 50.000 francs CFA auquel il a souscrit librement à travers ledit acte de reconnaissance de date ;

Qu'il n'a pu payer 130.000 par deux acomptes de 50.000 francs CFA et un de 30.000 francs CFA suivant les bordereaux de versement de NSIA Banque Bénin et reste devoir la somme de 5.823.188 francs CFA en principal et intérêt ;

Que c'est en cet état qu'elle a dû l'assigner devant le tribunal de commerce de Cotonou qui suivant le jugement entrepris, l'a condamné au paiement de la somme de cinq millions huit cent vingt-trois mille cent quatre vingt huit (5.823.188) francs CFA en principal, outre les intérêts au taux légal à compter du 17 février

2020, date de mise en demeure de payer tout en rejetant le délai de grâce sollicité par l'appelant ;

Que ce jugement mérite confirmation pure et simple en ce que le premier juge a dit effectivement le droit ;

Qu'en effet, contrairement aux allégations de l'appelant, sur un montant total de 5.923.188 francs CFA, il n'a payé que 130.000 francs CFA de sorte que le solde à payer s'élève à 5.823.188 francs CFA tel que le premier juge l'a su bien calculer ;

Que par ailleurs, il n'a daigné respecter aucun de ses engagements auxquels il a souscrit volontairement dans le cadre de remboursement de ce crédit qui est censé être soldé au plus tard le 06 mai 2014 ;

Que sa mauvaise foi est patente et ne reste plus à démontrer ;

Qu'il n'arrive nullement à prouver les difficultés économiques qu'il allègue ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge s'est déterminé ainsi qu'il l'a fait ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense devant la juridiction de céans, le présent arrêt sera contradictoire à leur encontre ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose :

« l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article 622 du code précité : *« dans*

les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement n°028/2021/CJ2/S3/TCC a été rendu, entre les parties, le 02 avril 2021, par le Président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par acte d'huissier, en date du 19 avril 2021, avec assignation de l'Agence de Développement de l'Entrepreneuriat et des Jeunes (ADEJ), ZANMENO Modeste a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelant, excipant de ce que d'une part, sa dette envers l'Agence de Développement de l'Entrepreneuriat et des Jeunes (ADEJ) s'élève à cinq millions sept cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-huit (5.743.188) francs CFA et d'autre part que sa bonne foi est en l'espèce bien établie, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme de cinq millions huit cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-huit (5.823.188) francs CFA en principal, outre les intérêts au taux légal à compter du 17 février 2020, date de mise en demeure de payer tout en rejetant le délai de grâce sollicité par lui sollicité ;

Que le premier juge, en assortissant le paiement de ladite créance de paiement des intérêts au taux légal, a méconnu les dispositions de l'article 1134 du code civil qui postule que le contrat est la loi des parties ;

Attendu qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'il se transpire de cet article que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'il revient d'une part, au créancier de fournir la preuve de sa

créance pour en espérer paiement et d'autre part, au débiteur de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi »;

Attendu qu'il s'infère des pièces du dossier que dans le cadre de leur relation d'affaires, l'Agence de Développement de l'Entrepreneuriat et des Jeunes (ADEJ) a octroyé à ZANMENOU Modeste un concours financier de cinq million cent mille (5.100.000) francs CFA en capital, remboursable avec un intérêt de huit cent cinquante trois mille cent quatre-vingt huit (853.188) francs CFA suivant contrat en date du 06 mai 2009 à Cotonou, soit une dette de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-huit (5.923.188) francs CFA ;

Que les reçus de versement de la NSIA BANQUE en dates du 27 avril 2020, 28 décembre 2020 et 01 mars 2021 versés au dossier judiciaire font état de ce que ZANMENOU Modeste a versé au total la somme de cent trente mille (130.000) francs CFA au profit de l'intimée ;

Qu'en outre il ressort du reçu de versement de la BOA BENIN en date du 10 octobre 2019 que ZANMENOU Modeste a également payé la somme de trente mille (30.000) francs CFA sur le compte intitulé FNPEEJ RECOUVREMENT au profit de l'intimée ;

Qu'il a donc payé au total la somme de cent soixante mille (160.000) francs CFA en faveur de l'Agence de Développement de l'Entrepreneuriat et des Jeunes (ADEJ) ;

Que la cour de céans ne saurait prendre en compte la somme totale de cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA versée par l'appelant suivant les reçus de versement du cabinet d'Avocats Maître Raoul Placide HOUNGBEDJI en date des 24 décembre 2020, 20 août 2020 et de 24 avril 2020 d'une part et le reçu de versement de Cabinet d'Avocats « 2H » du 24 mars 2021 dans la mesure où la preuve de reversement effectif de la totalité de ces fonds n'est pas en l'état rapportée ;

Attendu que le montant total de la dette de ZANMENOU Modeste envers l'Agence de Développement de l'Entrepreneuriat et des Jeunes (ADEJ), Ex FNPEEJ s'élève à la somme de cinq millions neuf

cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-huit (5.923.188) francs CFA ;

Qu'il est établi que l'appelant a payé au total la somme de cent soixante mille (160.000) francs CFA en faveur de l'Agence de Développement de l'Entrepreneuriat et des Jeunes (ADEJ) ;

Que le solde du montant restant dû par ZANMENOU Modeste s'élève désormais à cinq millions sept cent quatre vingt treize mille huit cent (5.793.800) francs CFA au lieu de de cinq millions huit cent vingt-trois mille cent quatre vingt huit (5.823.188) francs CFA retenu par le premier juge ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que l'intimée avait sollicité devant le premier juge la condamnation de ZANMENOU Modeste au paiement de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance, sauf à en rapporter la preuve ;

Qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts qu'en cas de démonstration d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Que faute de la preuve du préjudice distinct du retard de paiement, le créancier a droit, à tout le moins, aux intérêts au taux légal qui court à compter de la date de sommation de payer délaissée au débiteur ;

Attendu qu'il est constant que ZANMENOU Modeste n'a pas soldé le crédit dont il a bénéficié auprès de l'Agence de Développement de l'Entrepreneuriat et des Jeunes (ADEJ) et reste devoir en l'état la somme de cinq millions sept cent quatre-vingt-treize mille huit cent (5.793.800) francs CFA au prêteur en dépit de la sommation de payer à lui délaissée suivant exploit en date du 17 février 2020 ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a assorti le paiement de la dette des intérêts au taux légal pour compter du 17 février 2020 ;

Que le jugement querellé mérite confirmation sur ce point ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 alinéa 1er de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution, la juridiction compétente peut, en considération de la situation du débiteur et compte tenu des besoins du créancier, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ;

Qu'est éligible à l'obtention de cette mesure, le débiteur qui est confronté effectivement à des difficultés économiques et dont la bonne foi est établie au regard des éléments du dossier ;

Attendu qu'en l'espèce, ZANMENOUE Modeste a obtenu un concours financier de 5.100.000 francs CFA en capital, remboursable avec un intérêt de 853.188 francs CFA suivant contrat en date du 06 mai 2009 à Cotonou ;

Que suivant les clauses contractuelles, le remboursement intégral de ce crédit devrait intervenir dans les cinq années qui suivent la mise en place du crédit, avec une période de grâce de douze (12) mois, soit au plus tard le 06 mai 2014 conformément à l'article 3 dudit contrat ;

Attendu que ZANMENOUE Modeste a attendu la fin de l'année 2019 pour effectuer un premier versement de trente mille, soit plus de cinq ans après la dernière échéance du remboursement dudit crédit ;

Qu'il s'est contenté de faire croire, sans aucune preuve, que cet état de choses est du fait des difficultés financières auxquelles il s'est confronté en raison du retard dans la mise en place du crédit et de la période de crise qui n'était pas favorable à son projet ;

Que dans ces conditions, sa bonne foi appelle un sérieux doute ;

Que par conséquent, le premier juge, en rejetant le délai de grâce sollicité par ZANMENOUE Modeste, a fait une bienveillante appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Attendu que ZANMENOUE Modeste, en tant que partie succombante, sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit ZANMENOU Modeste en son appel ;

Au fond

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné le nommé Modeste ZANMENOU à payer à l'Agence de Développement de l'Entreprenariat et des Jeunes (ADEJ), la somme de cinq millions huit cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-huit (5.823.188) francs CFA en principal ;

Statuant à nouveau :

Condamne le nommé Modeste ZANMENOU à payer à l'Agence de Développement de l'Entreprenariat et des Jeunes (ADEJ), la somme de cinq millions sept cent quatre-vingt-treize mille huit cent (5.793.800) francs CFA ;

Confirme, en ses autres dispositions, le jugement n°028/2021/CJ2/S3/TCC rendu, entre les parties, le 02 avril 2021, par le Président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne ZANMENOU Modeste aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G.Appolinaire HOUNKANNOU

